

## I. Prestations prévoyance

### 1. Maladie – Invalidité Vie Privée (Régime AMEXA)

#### a. Indemnités journalières

##### Bénéficiaires

- Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ;
- les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole ;
- les aides familiaux ;
- les associés d'exploitation.

##### Conditions

L'assuré doit être :

- affilié depuis un an minimum ;
- à jour de ses cotisations.

Les IJ sont versées à partir du 4<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail (quel que soit le motif : hospitalisation, maladie ou accident) et pendant 3 ans maximum.

Les IJ sont versées dès le 1<sup>er</sup> jour pour les arrêts de travail consécutifs à une interruption spontanée de grossesse (Loi n° 2023-567 du 07/07/2023) ou à une interruption médicale de grossesse (Art. 64 - Loi n° 2023-1250 du 26/12/2023), sous conditions de délai.

IJ versées	Montant	Montants maximum
Pendant les 28 premiers jours d'arrêt	63 % de 1/365 <sup>e</sup> du gain forfaitaire annuel <sup>(1)</sup>	25,36 €
À partir du 29 <sup>e</sup> jour d'arrêt	84 % de 1/365 <sup>e</sup> du gain forfaitaire annuel <sup>(1)</sup>	33,81 €

(1) Gain forfaitaire annuel du 01/04/2024 au 31/03/2025 : 14 693,25 €.

#### b. Invalidité

- L'assuré doit être âgé de moins de 62 ans ; à partir des 62 ans de l'assuré, la pension d'invalidité est remplacée par une pension de vieillesse.
- L'assuré doit être affilié à l'AMEXA depuis 12 mois minimum.
- Être à jour des cotisations sociales.

##### Invalidité totale

Peuvent en bénéficier :

- Les chefs d'exploitation ;
- Les associés d'exploitation et aides familiaux ;
- Les conjoints assimilés aux chefs d'exploitation.

## Invalidité partielle (> 66 %)

Peuvent en bénéficier :

- les chefs d'exploitation ;
- les co-exploitants ;
- les associés exploitants d'une EARL ;
- les conjoints assimilés aux chefs d'exploitation.

	Montant	Minimum en 2024	Maximum en 2024
Invalidité partielle	30 % du revenu professionnel moyen	4 330,59 €	6 955,20 €
Invalidité totale	50 % du revenu professionnel moyen	7 676,95 €	11 592 € Majoration pour assistance tierce personne : 40 %

- La pension d'invalidité est soumise à l'impôt sur le revenu, à la CSG (6,6 %) et à la CRDS (0,5 %) sous conditions de montant et de revenus minimum.

- Elle est également assujettie à la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) au taux de 0,3 % (Art. 17 – Loi n° 2012-1404). Exonération possible sous conditions de revenus.

- La majoration pour tierce personne est exonérée d'impôt et de prélèvements sociaux.

## **2. Incapacité – Invalidité – Décès AT-MP (Régime ATEXA)**

### **a. Incapacité temporaire**

Indemnités journalières versées à partir du 8<sup>e</sup> jour qui suit l'arrêt de travail et pendant toute la période d'incapacité.

Les conjoints collaborateurs, les aides familiaux et les associés d'exploitation bénéficient également d'indemnités journalières (Art. 83 – Loi n° 2014-1554).

IJ versées	Montant	Montants maximum
pendant les 28 premiers jours	63 % de 1/365 <sup>e</sup> du gain forfaitaire annuel <sup>(1)</sup>	25,36 €
à partir du 29 <sup>e</sup> jour d'arrêt	84 % de 1/365 <sup>e</sup> du gain forfaitaire annuel <sup>(1)</sup>	33,81 €

(1) Gain forfaitaire annuel du 01/04/2024 au 31/03/2025 : 14 693,25 €.

À compter du 01/01/2023, les exploitants agricoles victime d'un AT/MP, dans le cadre de leur activité salariée agricole ou non agricole, peuvent cumuler les IJ AT/MP du régime général ou du régime ATEXA et les IJ de l'AMEXA (Art. 94 III, Loi n° 2022-1616).

## b. Invalidité

– Chefs d'exploitation – Conjoint collaborateur (ou concubin ou pacsé) <sup>(1)</sup> – Aide familial, enfant de 14 à 20 ans <sup>(1)</sup>	À partir d'un taux d'incapacité de 30 %
– Associé – Cotisant solidaire <sup>(2)</sup>	En cas d'invalidité totale uniquement

(1) Pour les AT/MP ayant entraîné une incapacité dont le taux a été fixé à compter du 01/01/2023 (Art. 94 II et III, Loi n° 2022-1616, Décret n°2023-358 du 10/05/2023).

(2) Petits exploitants travaillant sur une surface minimale d'assujettissement ou 1 200 heures au moins sur l'exploitation, et générant un revenu minimum de 800 Smic horaire (9 320 € au 01/01/2024).

La pension est calculée sur la base du gain forfaitaire annuel (14 693,25 € du 01/04/2024 au 31/03/2025) auquel est appliqué un taux variable en fonction du taux d'invalidité. Celui-ci est déterminé par un contrôle médical.

Rente versée aux chefs d'exploitation	Montants
Pour 30 % d'incapacité	2 203,99 €
Pour 50 % d'incapacité	3 673,31 €
Pour 70 % d'incapacité	8 081,29 €
Pour 100 % d'incapacité	14 693,25 €
Rente versée aux membres de la famille	Montant
À partir de 30 % d'incapacité	50 % du GFA x taux d'incapacité <sup>(1)</sup>
Rente versée aux autres bénéficiaires	Montant
Pour 100 % d'incapacité	4 897,75 €

(1) Taux pouvant être réduit ou augmenté selon la gravité de l'incapacité. Dispositions applicables aux AT-MP dont le taux d'incapacité a été fixé après le 31/12/2022. Décret n° 2023-358 du 08/05/2023.

Prestation complémentaire pour recours à tierce personne : forfait annuel calculé selon les actes de la vie ordinaire que l'assuré ne peut effectuer seul : 7 599 € pour 3 ou 4 actes, 15 198,60 € pour 5 ou 6 actes, ou 22 798,44 € pour au moins 7 actes (Circulaire n° DSS/2C/2013/236).

## 3. Décès

### Capital

À compter du 01/01/2022, versement d'un capital décès en cas de décès après maladie, accident de la vie privée ou suicide du chef ou associé d'exploitation, du collaborateur d'exploitation et des aides familiaux.

Bénéficiaires : prioritairement aux personnes à la charge effective, totale et permanente de l'assuré au jour du décès ; sans précision particulière au conjoint survivant non séparé ou partenaire pacsé, à défaut aux descendants, à défaut aux ascendants. (Art. 98 – Loi n° 2021-1754).

Montant au 01/04/2024 : 3 910 €.

## Rentes

Bénéficiaires	Montants	Montant maximum
Conjoint survivant	40 % du gain forfaitaire annuel <sup>(1)</sup>	5 877,30 €
Enfants jusqu'à leur 20 <sup>e</sup> anniversaire	25 % du gain forfaitaire annuel <sup>(1)</sup> pour chacun des 2 premiers enfants	3 673,31 €
	20 % du gain forfaitaire annuel <sup>(1)</sup> pour chacun des enfants suivants.	2 938,65 €
	Majoration pour les orphelins de père et de mère	+ 10 %

(1) Gain forfaitaire annuel du 01/04/2024 au 31/03/2025 : 14 693,25 €.

## Frais funéraires

En cas de décès accidentel, remboursement des frais par la caisse de la Mutualité Sociale Agricole. Montant maximum : 1 714 €

## II. Prestations retraite

### 1. Retraite de base

#### a. Âge du départ à la retraite

L'âge légal de départ à la retraite reste fixé à 62 ans pour les assurés nés entre le 01/01/1955 et 31/08/1961. Il augmente progressivement de 3 mois par an pour les assurés nés à compter du 01/09/1961 afin d'atteindre 64 ans en 2030 pour les assurés nés en 1968 et après (Art. 1, Décret n° 2023-436 du 03/06/2023).

Assurés nés	Âge d'ouverture des droits
En 1958 – 1959 – 1960	62 ans
Entre le 01/01/1961 et le 31/08/1961	
Entre le 01/09/1961 et le 31/12/1961	62 ans et 3 mois
En 1962	62 ans et 6 mois
En 1963	62 ans et 9 mois
En 1964	63 ans
En 1965	63 ans et 3 mois
En 1966	63 ans et 6 mois
En 1967	63 ans et 9 mois
En 1968 et après	64 ans

#### b. Départs anticipés

##### Pour carrière longue (Décret n° 2023-436)

À compter du 01/09/2023, les assurés ayant commencé à travailler avant 16, 18, 20 ou 21 ans peuvent partir en retraite avant l'âge légal sous conditions :

DÉpart anticipé dès	SI 5 (ou 4*) trimestres VALIDÉS À la fin de l'année civile des	Durée d'assurance cotisée requise
58 ans	16 ans	De 169 à 172 trimestres selon l'année de naissance
60 ans	18 ans	
62 ans	20 ans	
63 ans	21 ans	

\* 4 trimestres pour les assurés nés au cours du 4<sup>e</sup> trimestre

Pour les assurés nés entre le 01/09/1961 et 31/12/1963, le bénéfice du départ anticipé pour Carrière longue continue de s'appliquer selon les dispositions en vigueur avant la réforme, à savoir les 2 conditions cumulatives suivantes :

- **1/** Avoir cotisé 5 trimestres (4 pour les assurés nés au cours du 4<sup>e</sup> trimestre) à la fin de l'année civile des 16 ans pour un départ avant 60 ans ou à la fin de l'année civile des 20 ans pour un départ à compter de 60 ans ;
- **2/** Avoir cotisé 176 trimestres pour un départ anticipé à partir de 58 ans si l'activité professionnelle a débuté avant 16 ans ou 168 trimestres pour un départ anticipé à partir de 60 ans si l'activité professionnelle a débuté avant 20 ans.

Pour les assurés nés entre le 01/09/1963 et le 31/12/1969 et ayant commencé à travailler avant 20 ans, un calendrier progressif a été mis en place :

Assurés nés	âge de départ anticipé
Entre le 01/09/1961 et le 31/08/1963	60 ans
Entre le 01/09/1963 et le 31/12/1963	60 ans et 3 mois
En 1964	60 ans et 6 mois
En 1965	60 ans et 9 mois
En 1966	61 ans
En 1967	61 ans et 3 mois
En 1968	61 ans et 6 mois
En 1969	61 ans et 9 mois
En 1970	62 ans

Les majorations de durée d'assurance, pour enfants nés ou adoptés à compter du 01/01/2010 (cf. [1.2.1.2.4](#)), sont prises en compte pour bénéficier du départ anticipé pour Carrière longue (Décret n° 2014-350).

Les trimestres d'assurance acquis dans le cadre de l'assurance volontaire des parents au foyer ou de l'assurance des aidants sont également pris en compte, dans la limite de 4 trimestres, pour bénéficier du départ anticipé.

### Pour incapacité permanente

- Les assurés handicapés, justifiant d'un taux d'incapacité permanente de 50 % minimum, peuvent liquider leur retraite à taux plein, à partir de 55 ans, à condition de justifier d'un nombre minimal de trimestres cotisés en situation de handicap (de 68 à 112 trimestres selon l'année de naissance).

- Les assurés justifiant d'une incapacité permanente liée à un AT-MP de 20 % minimum, peuvent liquider leur retraite à 60 ans.

- Les assurés justifiant d'une incapacité permanente liée à un AT-MP comprise entre 10 % et 20 %, peuvent liquider leur retraite entre 60 et 62 ans, si le lien entre l'incapacité et l'exposition aux risques professionnels est établi.

- Les assurés reconnus inaptes au travail peuvent partir à la retraite entre 60 et 62 ans. Cette inaptitude au travail doit être médicalement constatée. Cette mesure s'applique également aux salariés justifiant d'une incapacité permanente de 50 % minimum mais qui ne remplissent pas les conditions de retraite anticipée pour handicap.

### c. Montant

La retraite de base se compose de deux pensions : la pension forfaitaire et la pension proportionnelle.

Pension forfaitaire	<ul style="list-style-type: none"><li>· 3 821,31 €/an en 2024 pour l'assuré dont l'exploitation agricole a été l'activité principale.</li><li>· Si la durée d'assurance est inférieure à la durée requise, la pension est calculée au prorata de la durée effectivement cotisée.</li></ul>
Pension proportionnelle	<ul style="list-style-type: none"><li>· Montant = [Nombre de points acquis] x [Valeur du point] x [(37,5/durée d'assurance requise)]</li><li>· Valeur du point 2024 : 4,490 €</li></ul>
Plafond de la retraite de base	50 % du PASS, soit 23 184 € en 2024

### Majoration des petites retraites

Conditions	<ul style="list-style-type: none"><li>· Justifier des conditions pour une pension de retraite à taux plein dans le régime non salarié agricole.</li><li>· Avoir fait liquider ses retraites de base et complémentaires.</li></ul>
Montant	<ul style="list-style-type: none"><li>· La pension de retraite (forfaitaire et proportionnelle + RCO) ne peut être inférieure à 85 % du Smic net, soit 1 189 € / mois au 01/01/2024.</li><li>· La majoration est donc égale à la différence entre la pension mensuelle perçue et 1 189 €.</li><li>· Montant pour une durée d'assurance complète ; à défaut, réduction proportionnelle.</li></ul>

#### d. Taux de liquidation

##### Taux plein

Le taux plein maximum de liquidation de la pension est de 50 %.

Il est accordé sans condition :

- aux assurés âgés de 67 ans, quelle que soit leur durée d'assurance,
- aux assurés âgés entre 62 ans et 65 ans et justifiant de la durée d'assurance requise (entre 166 et 172 trimestres selon l'année de naissance).

TAUX maximum	PLAFOND	PENSION maximum en 2024
50 %	Plafond mensuel de SS applicable l'année du départ à la retraite	1 932 € / mois
Durée d'assurance requise pour le taux plein		
Assurés nés en	Nombre de trimestres requis	
1957	166	
1958/1959/1960	167	
Du 01/01/1961 au 31/08/1961	168	
Du 01/09/1961 au 31/12/1962	169	
En 1963	170	
En 1964	171	
En 1965 et après	172	

##### Cas particuliers :

- Les assurés reconnus inaptes au travail ou handicapés (incapacité permanente de 50 % minimum) peuvent partir en retraite entre 62 ou 64 ans selon leur date de naissance.

- Les situations suivantes donnent droit à une retraite à taux plein à 65 ans, sans condition de durée d'assurance :

- être parents d'un enfant handicapé atteint d'une incapacité  $\geq 80$  % ou bénéficiaire de la PCH,
- avoir interrompu son activité professionnelle pendant 30 mois consécutifs au minimum, pour aider une personne handicapée en tant qu'aidant familial ou tierce personne.



## Taux réduit (décote)

Si l'assuré part en retraite avant l'âge du départ à taux plein automatique et qu'il ne dispose pas du nombre de trimestres requis, le taux de liquidation de sa pension sera minoré.

Le nombre de trimestres manquants est calculé :

- soit par rapport à l'âge d'obtention du taux plein,
- soit par rapport à la durée requise pour le taux plein. La solution la plus intéressante pour l'assuré est retenue.

Le coefficient de minoration est de 1,25 % par trimestre manquant, dans la limite de 20 trimestres maximum.

Exemple :

Un assuré né en avril 1961 veut prendre sa retraite à 63 ans en 2024. Il a cotisé 158 trimestres.

Il lui manque 10 trimestres pour atteindre le nombre de trimestres requis (168) ou 20 trimestres pour atteindre 67 ans. On retiendra la 1<sup>re</sup> différence, plus avantageuse pour l'assuré.

La décote sera de 12,50 % (10 trimestres x 1,25 %). Le taux de la retraite sera de :  $50 - (50 \times 12,50 \%) = 43,75 \%$ .

### e. Durée d'assurance à l'Assurance retraite

C'est le total des trimestres validés dans le régime général uniquement.

Le nombre total de trimestres validés ne peut dépasser 4 par année civile.

Les trimestres validés comprennent :

- Les trimestres cotisés, décomptés à partir des cotisations versées. Salaire brut minimum pour valider 1 trimestre : 1 747,50 € au 01/01/2024.

- Les trimestres assimilés, n'ayant pas donné lieu à cotisation. Ils sont attribués dans certains cas et sous conditions : maladie, maternité, invalidité, accidents du travail, service national, chômage.

- Les périodes d'activité partielle comprises entre le 01/03/2020 et le 31/12/2020 pour les retraites liquidées à compter du 12/03/2020, dans la limite de 4 trimestres. Elles sont également prises en compte pour bénéficier de la retraite anticipée Carrière longue (Décret n° 2020-1491).

- Congés de maternité ou d'adoption : pour les naissances et adoptions postérieures au 01/01/2014, chaque période de 90 jours de perception d'indemnités journalières valide 1 trimestre d'assurance. Minimum : 1 trimestre même si le congé est inférieur à 90 jours. (Décret n° 2014-566)

## Rachat de trimestres

- Pour les années d'études supérieures, ayant débouché sur l'obtention d'un diplôme ou l'entrée dans une grande école (12 trimestres maximum).
- Pour les années pendant lesquelles les cotisations versées n'ont pas permis de valider 4 trimestres (12 trimestres maximum).
- Pour les stages d'études rémunérés, effectués à partir du 15/03/2015 dans le cadre de l'enseignement supérieur et d'une durée minimale de 2 mois (2 trimestres maximum).

Le coût est variable selon l'âge de l'assuré à la date du rachat, le montant de ses revenus professionnels (salariés et non-salariés) et l'objectif du rachat (obtention du taux plein uniquement ou du taux plein et de la durée de référence complète – choix irrévocable).

Les jeunes entrant dans la vie active et les apprentis bénéficient de régimes de rachat préférentiels (Art. 27 – Loi n° 2014-40 ; décrets n° 2014-1514 et n° 2015-14).

Pour les pensions prenant effet à compter du 01/09/2023, un tarif réduit est appliqué si la demande de rachat est présentée, au plus tard, au 31 décembre de l'année des 40 ans au titre des années d'études supérieures ou des 30 ans au titre des stages d'études.

Les sommes versées pour racheter des trimestres sont totalement déductibles du salaire imposable.

### f. Majoration de la durée d'assurance

#### Majorations pour enfant

Les couples de même sexe en bénéficient depuis l'adoption de la loi n° 2013-404.

- Pour les enfants nés ou adoptés avant le 01/01/2010 :

La majoration de durée d'assurance (8 trimestres maximum par enfant) est accordée aux mères de famille. Elle peut être accordée aux pères de famille sous conditions (Art. 65 – Loi n° 2009-1646).

- Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 01/01/2010 :

· **Majoration maternité** : 4 trimestres attribués aux mères de famille, pour chaque enfant au titre de l'incidence sur la vie professionnelle de la maternité.

· **Majoration adoption** : 2 trimestres attribués aux mères adoptives et 2 trimestres attribués à l'un ou l'autre des parents adoptifs, selon leur choix, pour chaque enfant adopté, pour l'incidence sur leur vie professionnelle de l'accueil de l'enfant et des démarches préalables.

· **Majoration éducation** : 2 trimestres attribués aux mères et 2 trimestres attribués à l'un ou l'autre des parents, selon leur choix, pour chaque enfant au titre de l'éducation pendant les 4 années suivant la naissance ou l'adoption.

- Pour congé parental d'éducation : majoration égale à la durée effective du congé parental. Cette majoration concerne les pères et les mères. Pour ces dernières, cette majoration leur est accordée si elle est plus favorable que la majoration pour enfant ; ces deux majorations n'étant pas cumulables.

- Pour enfant handicapé : 1 trimestre par période d'éducation de 30 mois, avec un maximum de 8 trimestres. Les deux parents peuvent en bénéficier. Majoration cumulable avec celles pour enfants et pour congé parental d'éducation.

### Majoration pour accompagnement d'un adulte handicapé :

La prise en charge d'un adulte handicapé (taux d'incapacité permanente  $\geq 80\%$ ) nécessitant la cessation de l'activité professionnelle de l'aidant permet, sous conditions, de valider 1 trimestre par période de 30 mois consacrée à l'assistance effective et permanente, dans la limite de 8 trimestres. La personne aidée doit être âgée de 20 ans minimum et avoir un lien familial avec l'aidant.

#### **g. Majoration de la pension**

	Montant	Conditions
Surcote	+ 1,25 % par trimestre accompli	Pour les assurés ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite Concerne uniquement les trimestres effectués au-delà du nombre requis pour une retraite à taux plein.
Surcote parentale	+ 1,25 % par trimestre accompli	Pour les mères et pères de famille âgés de 63 ans minimum et bénéficiant d'au moins 1 trimestre de majoration de durée d'assurance pour enfant. Concerne uniquement les trimestres effectués au-delà du nombre requis pour une retraite à taux plein.
Tierce personne	15 199,50 € par an	Bénéficiaire d'une pension d'invalidité AMEXA.
Enfants	+ 10 %	3 enfants minimum élevés.

#### **h. Cumul activité retraite**

Ce dispositif permet de cumuler pensions de retraite et revenus professionnels. Les règles varient selon que l'assuré bénéficie d'une retraite à taux plein, avant ou après le 01/09/2023, ou à taux réduit.

Dans tous les cas, l'assuré doit avoir fait liquider toutes ses pensions de retraite, base et complémentaires, en France et à l'étranger.

#### **Cumul emploi-retraite intégral**

L'assuré peut cumuler intégralement pension de retraite et revenus professionnels dès lors qu'il bénéficie d'une retraite à taux plein :

- soit pour avoir atteint l'âge légal de départ en retraite (entre 62 et 64 ans) et validé le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein,
- soit pour avoir atteint l'âge permettant de bénéficier automatiquement d'une retraite à taux plein (entre 65 ou 67 ans).

La reprise de l'activité peut se faire à tout moment, dès l'admission à la retraite ou plus tard.

À compter du 01/01/2023, la reprise de l'activité génère de nouveaux droits à retraite auprès de la caisse de retraite de base dont relève l'activité. Elle ne modifie pas le montant de la 1<sup>re</sup> pension calculée lors du départ.

La nouvelle pension est calculée sur la base des cotisations versées permettant la validation de trimestres, entre la date de reprise de l'activité (au plus tôt au 01/01/2023) et la date de liquidation de la 2<sup>e</sup> pension.

Elle est calculée à taux plein, sans décote ni surcote ou majoration quelconque.

Plafond : 5 % du PASS, soit 2 318,40 € par an en 2024.

Au décès de l'assuré, elle donne droit à pension de réversion.

### Cumul emploi-retraite partiel

L'assuré qui ne bénéficie pas d'une pension de retraite à taux plein peut bénéficier d'un cumul partiel pension de retraite et revenus professionnels.

La reprise de l'activité peut se faire à tout moment, dès l'admission à la retraite ou plus tard.

Le cumul des pensions de retraite de base et complémentaires et des revenus d'activité ne doit pas dépasser :

- le montant du dernier salaire brut d'activité avant l'admission à la retraite ou
- 160 % du Smic, soit 2 827,07 € en 2024.

La solution la plus favorable pour l'assuré sera retenue.

Si le plafond est dépassé, la pension du régime de base est réduite du montant du dépassement du plafond. Si la réduction est supérieure au montant de la pension de retraite, celle-ci n'est plus versée.

#### i. Pension de réversion

Montant	54 % des droits acquis par l'assuré
Bénéficiaires	Conjoint et/ou ex-conjoint(s) divorcé(s) survivant(s). La pension est partagée entre le conjoint survivant et l'(les) ex-conjoint(s) survivant(s) au prorata de la durée du mariage. Les concubins et partenaires de Pacs ne bénéficient pas de la pension de réversion.
Conditions d'âge	55 ans. Pour le conjoint survivant âgé de moins de 55 ans et dont les ressources du trimestre précédant la demande sont inférieures à 2 616 €, versement d'une allocation veuvage (662,70 €) sous conditions.
Conditions de ressources	Plafond annuel < 2 080 fois le Smic horaire pour une personne seule ou 3 328 fois en cas de vie maritale ; soit au 01/01/2024 : 24 232 € ou 38 771,20 €. Application d'un abattement de 30 % sur les revenus d'activité du conjoint survivant s'il est âgé de 55 ans ou plus. Les biens personnels mobiliers et immobiliers (ainsi que ceux du conjoint, concubin ou partenaire de pacs du nouveau ménage) doivent être déclarés ; ils seront retenus pour 3 % de leur valeur. Revenus exclus des ressources à prendre à compte : revenus d'activité et de remplacement de l'assuré décédé, pension de réversion de retraite complémentaire obligatoire, revenus de l'épargne ou du patrimoine acquis par l'assuré décédé ou en raison de son décès.

	En cas de dépassement du plafond, le montant de la pension est révisé.
Majorations	10 % pour 3 enfants minimum élevés. 110,16 € / mois par enfant à charge (si conjoint âgé de 55 à 65 ans) 11,1 % si le conjoint survivant a atteint l'âge du taux plein, s'il a fait liquider tous ses droits à retraite et si le total mensuel de ses pensions de retraite < 976,23 €.

#### j. Pension d'orphelin

Montant	54 % de la pension du défunt Minimum : 100 € brut / mois
Bénéficiaires	Enfant(s) dont les parents affiliés au régime général sont décédés, disparus ou absents à compter du 01/09/2023.
Conditions d'âge	<ul style="list-style-type: none"> <li>· 21 ans</li> <li>· 25 ans sous condition de ressources</li> <li>· Sans limite d'âge si atteint d'un handicap &gt; 80 % avant les 21 ans</li> </ul>

## 2. Régime complémentaire obligatoire

Pour bénéficier de la retraite complémentaire, l'assuré doit justifier, à la date d'effet de sa pension de retraite de base, d'une durée minimum d'activité en tant que non salarié agricole et en tant que chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif ou principal.

#### a. Bénéficiaires

- Exploitants agricoles en activité, ou bénéficiaires d'une pension d'invalidité suite à un accident du travail ou maladie professionnelle.
- Exploitant déjà retraités sous condition d'une durée minimum d'activité.
- Conjoints collaborateurs et aides familiaux.

#### b. Montant

- [Nombre de points acquis] x [Valeur du point]
- Valeur du point : 0,3642 € à compter du 01/01/2023
- Le nombre de points acquis est fonction des cotisations versées.

Pour les assurés en retraite avant le 01/01/2003, 100 points minimum sont attribués par années d'activité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif ou principal, dans certaines limites.

Le montant de la retraite (RB et RCO) des chefs d'exploitation ayant effectué une carrière complète ne peut être inférieure à 85 % du Smic net (à compter du 01/11/2021 – Décret n° 2021-769). C'est le RCO qui verse l'allocation complémentaire le cas échéant.

### c. Cumul emploi-retraite

Possible sous respect des mêmes conditions que celles du régime de base.

### d. Réversion

- Montant : 54 % des droits acquis par l'assuré.
- Bénéficiaires : conjoint ou ex conjoint, survivant non remarié, âgé de 55 ans et marié 2 ans minimum ou enfant issu du mariage. En cas de divorce, la pension est partagée entre le conjoint survivant et le(s) ex-conjoint(s) non remarié(s) en fonction de la durée de chaque mariage.

### 3. Imposition

- Les pensions de retraite sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie « Pensions et rentes viagères à titre gratuit » ; les majorations pour enfants élevés et tierce personne en sont exonérées.
- Les pensions de retraite de base, y compris les majorations pour enfants, sont soumises aux contributions sociales : CSG au taux de 8,3 %, CRDS au taux de 0,5 % et à la CASA au taux de 0,3 % (Art. 17 – Loi n° 2012-1404). Exonération possible de la CASA sous conditions de revenus.

## III. Cotisations annuelles 2024

### 1. Cotisations Prévoyance, maladie et invalidité Vie privée

Cotisations du chef d'exploitation à titre principal		
	Assiette	Taux
Indemnités journalières	Forfait	230 €
Maladie et maternité	Sur les revenus professionnels < 40 % du PASS (soit 18 547 €)	0 %
	Revenus professionnels compris entre 40 % et 110 % du PASS (soit entre 18 547 € et 51 005 €)	Taux progressif
	Sur les revenus professionnels > 110 % du PASS (soit 51 005 €)	6,50 %
Invalidité	11,50 % du PASS (soit 5 332 €)	1,1 %
	Forfait - Couverture du conjoint collaborateur	39,50 €

Les cotisations maladie, maternité et invalidité sont calculées sur la moyenne des revenus professionnels des 3 dernières années. Possibilité d'option pour les revenus de N-1.

Les cotisations maladie-maternité sont abaissées pour les travailleurs indépendants percevant de faibles revenus. Entrée en vigueur à compter du 01/01/2022 (Art. 3 loi n° 2022-1158 ; décret n°2022-1529).

## **2. Cotisations Prévoyance – Accidents du travail et maladies professionnelles**

	Cotisation forfaitaire
Exploitants à titre principal	De 522,28 € à 560,38 € selon la catégorie de risques
Exploitants à titre secondaire	De 261,14 € à 280,19 € selon la catégorie de risques

## **3. Cotisations retraite de base**

AVI (assurance vieillesse individuelle)	Taux de cotisation	Assiette	Nombre de trimestres validés
Pour l'exploitant à titre principal ou unique	3,32 %	Minimum : 9 320 € Maximum : 46 368 €	4 trimestres par an
Pour chaque conjoint collaborateur ou aide-familial			
AVA (assurance vieillesse agricole)	Taux de cotisation	Assiette	Nombre de points validés
Pour l'exploitant à titre principal ou unique	11,55 %	Minimum : 6 990 € Maximum : 46 368 €	En fonction du revenu professionnel annuel <sup>(1)</sup>
	2,24 %	Totalité du revenu Minimum : 6 990 €	Non génératrice de droits
Pour le conjoint collaborateur ou aide-familial	11,55 %	600 x Smic horaire soit 6 990 €	16 points

(1) en 2024 :

- jusqu'à 6 990 € : 23 points
- de 6 990 € à 9 320 € : entre 23 et 30 points
- de 9 320 € à 21 027 € : 30 points
- de 21 027 € à 46 368 € : entre 30 et 104 points.

#### **4. Cotisations retraite complémentaire**

	Taux	Assiette
Pour l'exploitant à titre principal	4 %	Revenus professionnels avec un minimum de 21 203 €
Pour le conjoint collaborateur ou aide-familial		Assiette forfaitaire : 13 980 €

Les cotisations de retraite complémentaire sont calculées sur les revenus professionnels ou sur l'assiette forfaitaire provisoire d'installation avec un minimum de 21 203 € en 2024.

#### **5. Site utile**

Mutualité Sociale Agricole  
Site Internet : [www.msa.fr](http://www.msa.fr)